

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 AOUT 1919

Rapport de la Commission des Affaires économiques, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des valeurs.

(Voir les nos 213, 293, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 13 août 1919 et le n° 153 du Sénat.)

Présents : MM. VERCRUYSSÉ DE SOLART, f.f. de président ;
VAN DER MOLEN et THIÉBAUT, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations trouve sa justification dans les circonstances économiques présentes. Le Traité de Paix qui a mis fin aux hostilités entre les belligérants n'a pas fait disparaître les difficultés d'ordre économique qui persistent après la guerre.

Tous les pays ont maintenu les prescriptions donnant au Gouvernement les moyens de surveiller l'importation et l'exportation de valeurs, aux fins d'empêcher, d'une part, l'introduction d'une trop grande quantité de produits manufacturés, notamment de provenance de pays ennemis, et d'exercer le même contrôle sur les exportations pour éviter que la consommation intérieure ne s'en trouve trop atteinte.

La Section centrale de la Chambre des Représentants a limité les pouvoirs que le projet de loi octroie ainsi au Gouvernement à six mois ; ils prendront donc fin au 1^{er} février 1920. Elle a de plus demandé que la liste des licences accordées soit publiée tous les quinze jours au *Moniteur belge*.

Le Gouvernement s'est rallié à ces deux amendements. La Chambre des Représentants a voté le projet de loi par 99 voix contre 1 et 4 abstentions. Votre Commission vous propose de l'adopter tel qu'il lui est présenté.

Le Rapporteur,
THIÉBAUT.

Le Président,
VERCRUYSSÉ DE SOLART.